

9.4.55

691.

À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

ARRÊTÉ.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

Le Ministre de l'Education Nationale

DIRECTION

~~LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE~~

DES

SERVICES D'ARCHITECTURE.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

BUREAU

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

MAINE-ET-LOIRE

GENNES

Eglise Saint Eusèbe
(Esplanade)

- partie d'entablement d'un édifice gallo-romain, pierre monolithe sculptée, II^e S.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du M. & L. et, aux Maires de la commune intéressées.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 Mars 1955

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

signé: MATTEO-CONNET

50-485-J. 4719-41. [28939]

Pour ampliation
Pour le Secrétaire général
des Beaux-Arts :

Le Chef du Bureau
des Monuments historiques,